



DL_2025_008

DELIBERATION

DL_2025_008 – Affectation du résultat de fonctionnement

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2024 de 90 582,50€. Il est constitué du résultat de l'exercice 2024 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

| Résultat 2024 | Résultat 2023 reporté | Résultat cumulé 2024 à affecter |
|---------------|-----------------------|---------------------------------|
| 44 436,77€ | 46 145,73€ | 90 582,50€ |

Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître un excédent de financement cumulé de 35 786,50 €. Il est composé du solde d'exécution de la section d'investissement 2024 cumulé à l'excédent de financement 2023 reporté comme précisé ci-dessous :

| Résultat 2024 | Résultat 2023 reporté | Résultat cumulé 2024 à affecter |
|---------------|-----------------------|---------------------------------|
| -110 435,31€ | 146 221,45€ | 35 786,14€ |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-1 ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif.

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal ;

Après exposition du résultat 2024 par M. le Maire,
Conformément à la réglementation, M. le Maire sort de la pièce et laisse le Conseil Municipal débattre,
Le Conseil Municipal délibère et décide :

Article 1 :

D'affecter l'excédent de 90 582,50€ à la section de fonctionnement du budget 2024 en recettes, sur la ligne codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Article 2 :

D'affecter l'excédent de 35 786,14€ à la section d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en recette.

ADOPTÉE à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de séance,
Richard Gonné

Fait à Moulayrès le 26 mars 2025
Le Maire, Laurent Bazart



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.